

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE au titre des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC 10 sur le territoire de la commune de SANARY sur mer.

Commune de SANARY sur mer

du 28 Juin au 30 Juillet 2018

RAPPORT D' ENQUETE

Michel COUVE

*Dossier n° E18000032/83*

## RAPPORT D'ENQUETE

### A - GENERALITES.

- 1- Objet de l'enquête,
- 2- Cadre juridique,
- 3-Contenu du projet.

### B- ORGANISATION DE L' ENQUETE.

- 1- Période d'enquête et permanences,
- 2- Composition du dossier d'enquête,
- 3- Publicité.

### C- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### D- CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER.

## A - GENERALITES;

### 1 -Objet de l'enquête.

a - Informer le public sur un projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC 10 sur le territoire de la commune de SANARY sur mer.

Cette procédure s'inscrit dans le droit d'un jugement du Tribunal Administratif de TOULON du 7 Octobre 2016, saisi par une requête de M. BISOGNO et des mémoires enregistrés les 13 Novembre 2013, 17 Juin 2014 et 15 Novembre 2014, et qui a enjoint le Préfet du VAR de procéder à la délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle du requérant.

Dans cette portion du littoral située Avenue du Prado à Sanary sur mer il n'existe pas de délimitation du DPM.

Suite à l'injonction du Tribunal Administratif de TOULON l'Etat entreprend une délimitation sur la base du Code Général de la propriété des personnes publiques afin d'obtenir une connaissance précise des limites du rivage de la mer et de clarifier la situation des propriétaires riverains.

Dans le cas présent la limite du rivage de la mer constituera la limite du domaine public maritime en l'absence de lais et relais de mer.

Le projet n'est pas soumis à étude environnementale ni à étude d'impact

b- Recueillir les observations exprimées au cours de l'enquête.

### 2. Cadre juridique.

L'enquête publique a été organisée :

- en application :

= du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses art. L. 211-4 et R. 211-4 et suivants,

*Dossier E18000032/83*

= du Code de l'Environnement et notamment ses art. L. 123-1 et suivants,

= du Jugement du Tribunal Administratif de TOULON du 7 Octobre 2016 (N° 1303217).

- au vu :

= de la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de TOULON du 18 Juin 2018 (n° E18000032/83),

= de l'arrêté du Préfet du VAR n° DDTM/SAD/UPEG - 2018/15 du 1<sup>er</sup> Juin 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 du Code de l' Environnement relative à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 sur le territoire de la commune de Sanary sur mer.

### 3- Contenu du projet.

Le projet soumis à l' enquête publique porte sur la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 (appartenant à M. BISOGNO) dans le cadre de l'injonction faite à l'Etat par le Jugement du Tribunal Administratif de TOULON du 7 Octobre 2016.

Au cours de l'élaboration par l'Etat du dossier de délimitation de nombreuses visites et observations ont été effectuées sur la site, avec pour objectif de réaliser un grand nombre de photographies constatant la montée de la mer.

Par ailleurs ont été précisées les conditions climatiques correspondant aux différentes photographies réalisées afin de qualifier le caractère exceptionnel ou non de la perturbation météorologique.

Les constatations visuelles associées aux données mesurées de vent et de houle ont été des éléments prépondérants permettant de délimiter la limite haute du rivage de la mer. Des éléments matériels apportés par la mer ou des éléments physiques (aspect du relief, implantation de la végétation, les cotes de niveau, la granulométrie, la configuration des ouvrages) ont permis de conforter l'analyse de la limite du rivage.

## B - ORGANISATION DE L' ENQUETE.

### 1 - Période d'enquête et permanences.

L'enquête s'est déroulée du 28 juin au 30 juillet 2018 pendant une durée de 33 jours.

3 permanences ont été effectuées par le commissaire enquêteur :

- le 28 Juin 2018 de 9h à 12h,
- le 17 Juillet 2018 de 9h à 12h,
- le 30 Juillet 2018 de 14h à 17h.

Une réunion de concertation s'est tenue le 30 Mai 2018 avant l'ouverture de l'enquête publique entre le commissaire enquêteur et les services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

Le commissaire enquêteur s'est déplacé le 19 Juin 2018 sur le site du projet de délimitation avec un représentant de la mairie de Sanary sur mer.

### 2 -Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête déposé en mairie de Sanary sur mer comprenait :

- l'arrêté du Préfet du VAR n° DDTM/SAD/UPEG 2018/15 du 1<sup>er</sup> Juin 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 sur le territoire de la commune de Sanary sur mer,

- un dossier contenant :

= le jugement du Tribunal Administratif de TOULON n° 1303217N du 7 Octobre 2016 enjoignant l'Etat à procéder à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10, statuant sur le recours formé par M. BISOGNO, propriétaire de la dite parcelle,

*Dossier n° E18000032/83*

= un ensemble de pièces conforme à la réglementation en vigueur et contenant :

- une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure,
- un plan de situation,
- un projet de tracé,
- une notice D exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite du rivage de la mer,
  - une annexe à la notice D (documentation, échelles de Beaufort, état de la mer, plan de l'état des lieux avec prises de vues, carte du secteur d'incidence principale des vents et des houles, reportage photos 2014 et 2016, plan du site avec photos 2014 et 2016, élaboration de la limite des plus hauts flots observés, extraits des données Météo France sur les vents, extraits des données CETMEF sur les houles - holographe de Porquerolles, extraits des données Météo France sur les houles Bouée Cote d'Azur, récapitulation des vents sur 5 ans - station Météo France de Toulon- , plan de situation des houlographes CETMEF en Région PACA et bouée Cote d'Azur de Météo France, analyse des données CETMEF des houles - Nice - Avril 2016, observation de la houle significative supérieure ou égale à 3,80 m de Juillet 2013 à Juin 2016 - bouée Cote d'Azur Météo France, graphique des vents sur les éléments constatés, graphique des houles sur les évènements constatés CANDHIS - houlographe Porquerolles, graphique des houles sur les évènements constatés Météo France - bouée Cote d'Azur, analyses des surcotes extrêmes CETMEF Avril 2013 - extrais marégraphe de Toulon, estimation de surcotes par le SHOM « Réseau REFMAR de Toulon » , extrait cadastral),
- un état parcellaire,
- un avis des autorités administratives (lettre du maire de Sanary sur mer du 19 Mars 2018),

Le dossier ainsi constitué a été mis à la disposition du public en mairie de Sanary sur mer pendant toute la durée de l'enquête publique du 28 Juin au 30 Juillet 2018 aux heures ouvrables, samedis et jours fériés exclus.

### 3 - Publicité.

La publicité a été assurée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique par :

- l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Sanary sur mer au siège de l'hôtel de ville. Cette publicité a fait l'objet de certificats établis par le maire qui ont été versés au dossier de l'enquête,

3 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête ont été disposés à proximité immédiate du site de l'enquête par les soins de la DDTM,

- la publication de l'avis d'enquête dans les quotidiens Var Matin et La Marseillaise des 7 et 28 Juin 2018,

- la mise en ligne sur le site Internet de l'Etat dans le VAR à l'adresse suivante : <http://www.gouv.fr>

### C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Une réunion s'est tenue sur le site le Jeudi 12 Juillet à 14h. Le procès-verbal de cette réunion, avec les observations recueillies sur place, a été établi par les soins de la DDTM et transmis au commissaire enquêteur le 27 Juillet 2018. Ce document est annexé au rapport d'enquête.

*Dossier n° E18000032/83*

### C. 1. Recueil des observations.

Aucune observation n'a été transmise par voie dématérialisée, comme en témoigne l'échange de mails avec la DDTM.

5 observations manuscrites ont été consignées sur le registre d'enquête.

- M. CHAUVIN Jean, propriétaire d'un garage à bateaux sur le site, s'est déclaré intéressé par le projet de délimitation sans autre commentaire,

- Mme BRAVO Monique souhaite que cette opération administrative formalise le droit de passage public au droit des parcelles riveraines,

- M. RICHARD-GONTIER Jean-Yves est venu se renseigner sur le projet. Les réponses attendues lui ont été fournies par le commissaire enquêteur,

- M. MART Bruno déclare partager l'avis de Mme BRAVO quant à la nécessité du libre accès du public en soulignant que l'espace en amont du rivage de la mer doit être réservé à des garages à bateaux et non à des habitations,

- M. et Mme ALLAYRAT Jean-Jacques et Catherine qui déclarent avoir souvent fréquenté ce site souhaitent que l'espace concerné, en aval des garages à bateaux, reste dans le DPM,

- M. BISOGNO, propriétaire de la parcelle BC.10 et principale personne concernée par la procédure objet de l'enquête, a rencontré le commissaire enquêteur pour l'entretenir de son dossier. Il n'a déposé aucune observation manuscrite sur le registre d'enquête, s'en remettant aux remarques écrites formulées par Maître HOFFMANN, son conseil dans cette affaire.

Maître HOFFMANN a fait parvenir par voie postale un courrier du 21 Juillet 2018 dont copie a été remise directement au commissaire enquêteur par M. BISOGNO. Ce courrier développe les arguments suivants :

-1 .L' intervenant s'étonne que l'Etat ait restreint la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 sans s'intéresser aux parcelles adjacentes alors que sur cette portion du littoral il n'existe pas de délimitation officielle du rivage de la mer,



- 2 .L'Etat semble se soucier plus du cas de M. BISOGNO que de la délimitation proprement dite :

= aucune poursuite n' a été engagée à l'égard des propriétaires riverains qui ont contrevenu aux règles applicables à l'espèce,

= le garage à bateaux du plaignant aurait été transformé en local d'habitation, ce qui est faux,

-3. M. BISOGNO conteste le tracé de la limite du DPM au droit de sa parcelle, tel que proposé par l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer) lequel ne repose sur aucune argumentation convaincante, les éléments dont se prévaut la DDTM sont en effet contestables.

= les reportages photographiques sont trop anciens et ne sont pas suffisamment nombreux et significatifs pour être pris en considération,

= les éléments fournis par l'holographe sont dépourvus de la fiabilité nécessaire (périodes de fonctionnement limitées, disponibilité insuffisante de l'appareil pour offrir des mesures fiables),

= les éléments de comparaison avec les parcelles adjacentes invalident la délimitation proposée.

L' intervenant conclut en demandant que soit réservée un avis défavorable au projet de délimitation objet de l'enquête.

L' ensemble de ces éléments recueillis au cours de l'enquête (PV de synthèse des observations manuscrites mentionnées au registre d'enquête, copie de lettre de Maitre HOFFMANN, conseil de M. BISOGNO) ont été communiqués par bordereau d'envoi du 6 Aout 2018 à la Direction départementale des territoires et de la mer qui en a accusé réception.

Ce service de l'Etat a répondu par lettre d'observations du 9 Aout 2018.

Ce documents est inséré ci-après.

*Dossier n° E18000032/83*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime et  
environnement marin.

Bureau littoral ouest

BATB/ n° 58  
RAR 1A13459918178

Toulon, le 09 AOUT 2018

Affaire suivie par :  
Henri BAUMIER  
Téléphone : 04 94 46 82 10  
Courriel : [henri.baumier@var.gouv.fr](mailto:henri.baumier@var.gouv.fr)

Monsieur,

Lors de votre rencontre du 06 août 2018 avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la direction départementale des territoires et de la mer, responsable de l'instruction du projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC 10 à Sanary sur Mer, vous avez remis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 30 juillet 2018.

Au travers de votre document, je note tout d'abord que 5 observations ont été recueillies sur le registre d'enquête et 1 lettre d'observations à été transmise par Maître HOFFMANN, avocat du propriétaire riverain.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, je vous fais donc part de mes observations sur votre procès-verbal dont j'ai repris ci-dessous les termes en italique.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - SDPMEM Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : SDPMEM - 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**A- Observations consignées sur le registre d'enquête**

*1 « Mr CHAUVIN Jean propriétaire d'un garage à bateau sur le site, est intéressé par le projet de délimitation »*

Ce propos n'appelle pas d'observation particulière.

*2 « Mme BRAVO Monique souhaite que cette opération administrative formalise le droit de passage du public sur le DPM au droit des parcelles riveraines ».*

Le DPM est imprescriptible et inaliénable. Il répond à un principe fondamental et ancien, celui de son libre usage par le public. Le libre accès est donc possible sur le DPM et ne nécessite aucune formalisation.

*3 « Mr RICHARD GONTIER Jean Yves est venu se renseigner sur le projet. Les réponses attendues lui ont été fournies par le commissaire enquêteur »*

Ce propos n'appelle pas d'observation particulière.

*4 « Mr MART Bruno déclare partager l'avis de Mme BRAVO quant à la nécessité du libre accès au public en soulignant que l'espace amont du rivage de la mer sur le site doit être réservé à des garages à bateaux et non à des habitations »*

Concernant le libre accès au public : dito point 2.

La possibilité de construire des garages à bateaux ou des habitations dans l'espace amont du rivage de la mer ne concerne pas le projet de délimitation.

*5 « Mr et Mme ALLAYRAT qui déclarent avoir souvent fréquenté ce site souhaitent que l'espace concerné, en aval des garages à bateaux, reste dans le DPM »*

Pour cette zone (parcelle BC 10 et garages à bateaux à proximité immédiate), compte tenu de la configuration du site et des traces de la montée du plus haut flot, l'Etat a toujours considéré que la limite présumée du DPM se situait au droit des façades. Si à l'issue de la procédure de délimitation, le projet est approuvé, l'espace situé devant le garage à bateaux de la parcelle BC10 restera du DPM et il n'y aura donc aucune incidence y compris sur les autres propriétés.

## **B- Lettre d'observations de Maître HOFFMANN, conseil de Mr. BISOGNO**

1 « *Il s'étonne que l'État ait limité la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC10 sans s'intéresser aux parcelles adjacentes, alors que sur cette portion de littoral n'existe pas de délimitation officielle du DPM* »

L'Etat a procédé à la stricte application de la décision de justice (TA Toulon n°1303217 du 07/10/2016) qui a « enjoint au préfet du Var de procéder à la délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété de M. Bisogno, parcelle cadastrée section BC n°10 », (PJ annexe 1). L'État n'a ni les moyens humains ni financiers pour délimiter les 430 km du rivage varois et ne délimite que sur injonction de justice ou si un intérêt général et public prioritaire est démontré, or, concernant le secteur concerné, aucun impératif de cet ordre n'est relevé.

2 « *L'État semble de soucier plus du cas de Mr BISOGNO qu'à la délimitation proprement dite :*  
- *aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des propriétaires riverains qui ont contrevenu aux règles applicables en l'espèce,*

Cette observation est sans incidence sur la légalité de la procédure de délimitation. Pour mémoire, le jugement n°1002586 du 08/06/2012 du TA de Toulon, a rejeté la requête de M. Bisogno tendant à ce que les propriétaires des parcelles BC 07, BC 08 et BC 09 soient poursuivis en contravention de grande voirie. (PJ annexe 2).

- *le garage à bateaux du plaignant a été transformé en local d'habitation, ce qui est faux. ».*

Cette observation est sans incidence sur la légalité de la procédure de délimitation. Pour mémoire, l'utilisation privative « rendant inutilisable le prétendu garage à bateau pour sa destination d'origine » n'est plus à démontrer [Cf. jugements du TA Toulon n°1102435 du 22/06/2012 et n°1102437 du 22/06/2012]. (PJ annexe 3).

En outre, dans son courrier, Maître HOFFMANN prétend « qu'il existe au pied du garage à bateaux de Mr BISOGNO une petite margelle qui se trouverait, par l'effet de cette délimitation, sur le DPM, ce qui fonderait la préfecture à engager, une nouvelle fois, une procédure de contravention de grande voirie contre mon client ». Cette observation est sans incidence sur la légalité de la procédure de délimitation. Pour mémoire, cette « margelle béton » n'est qu'une fraction non démolie de la plate-forme béton objet de la procédure de contravention de grande voirie [Cf. PV CGV du 26/07/2010 et arrêt CAA Marseille n° 11MA00672 du 05/03/2013]. (PJ annexe 4).

3 « *Mr BISOGNO conteste le tracé de limite du DPM au droit de sa parcelle tel que proposé par l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) lequel ne repose sur aucune argumentation convaincante : les éléments dont se prévaut la DDTM sont en effet contestables :*  
- *les reportages photographiques sont trop anciens et ne sont pas suffisamment nombreux et significatifs pour être pris en considération :*

Dans son courrier, le conseil de M. Bisogno, prétend que « la jurisprudence exige que les autorités administratives en charge de la délimitation du domaine public maritime fassent la démonstration que les terres riveraines de la mer soient régulièrement submergées et qu'elles produisent, par exemple, des clichés réalisés à des intervalles de temps significatifs, à savoir plusieurs fois dans l'année et aussi à une période proche de la date de délimitation ».

Il convient de rappeler que le rapporteur public dans ses notes (Samuel Deliancourt – RFDA 2014. 1075, arrêt SCI Pascal - CAA n°10MA04256 du 06/05/2014) précise « L'appelante commet par ailleurs une erreur dans ses écritures en considérant qu'il doit être justifié que les

terrains sont « régulièrement submergés », alors qu'il est seulement nécessaire qu'ils soient atteints par les plus hauts flots... ».

Néanmoins, le service de l'Etat, gestionnaire du DPM, a constaté à trois reprises (10/02/2014, 01/12/2014 et 11/01/2016) le niveau atteint par les plus hautes mers.

Compte tenu de la fréquence et la répétition de ces constatations (dont 2 fois la même année en 2014), le caractère exceptionnel ne saurait être retenu, d'autant que les relevés (houle, vent, marée, ...) ces jours là font régulièrement l'objet d'enregistrements techniques identiques et supérieurs par le CEREMA (Candhis), par Météo-France et par le Shom.

*- les éléments fournis par le houlographe sont dépourvus de la fiabilité nécessaire (périodes de fonctionnement limitées, disponibilité insuffisante de l'appareil pour offrir des mesures fiables).*

Le conseil de M. Bisogno se réfère à la campagne de l'houlgraphe « 08301 – Porquerolles » pour en déduire à tort que cet « houlgraphe a fonctionné du 14 mai 1992 au 20 juin 2012 et, de cette date jusqu'au 15 février 2018, date de sa remise en fonctionnement, aucune mesure n'a pu être enregistrée ».

En effet, M. Bisogno, non seulement commet une erreur de lecture, mais omet de préciser que si l'houlgraphe « 08301 – Porquerolles » a cessé ses services le 20/06/2012, l'houlgraphe « 08302 – Porquerolles » a, quant à lui, été mis en fonction le 09/12/2013. (PJ annexe 5).

En outre, l'État a procédé à plusieurs constatations sur site, dont trois (10/02/2014, 01/12/2014 et 11/01/2016) qui font l'objet d'une étude technique plus détaillée (page 13 de la notice technique du dossier D). Il convient de rappeler que les services de l'État ont pris pour référence non seulement le houlographe CEREMA de Porquerolles « 08302 – Porquerolles » mais aussi celui de MétéoFrance « bouée cote d'azur » (dossier D8.1 et D8.2).

Quand bien même le houlographe de Porquerolles aurait un taux de disponibilité faible, il n'en reste pas moins que les relevés enregistrés par les houlographes ne peuvent, quant à eux, être sujets à caution.

*- les éléments de comparaison avec les parcelles adjacentes invalident la délimitation telle que proposée au droit de la parcelle BC10 »*

Si la parcelle BC 10 de M. Bisogno semble plus protégée que la parcelle voisine BC 09, contrairement à ce qu'affirme dans son courrier Maître HOFFMANN, ce n'est pas dû au « décaissement du sol » au droit de la parcelle BC 09, mais simplement par l'artificialisation d'apport de blocs de pierres et de gravier versé sur géotextile. (PJ annexe 6).

Telles sont les observations qu'appelle votre procès-verbal de synthèse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

le directeur départemental des territoires et de la mer

David BARJON

A cette lettre d'observations de la DDTM étaient jointes 6 annexes :

- Annexe 1. Jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 7 Octobre 2016 enjoignant l'Etat de procéder à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 appartenant à M. BISOGNO. (*document figurant dans le dossier d'enquête publique et non reproduit ci-après*),

- Annexe 2. Jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 8 Juin 2012 rejetant les requêtes de M. BISOGNO déposées sous le n° 1002586,

- Annexe 3. Jugements du Tribunal Administratif de Toulon du 22 Juin 2012 intervenant suite à la requête du Préfet du Var du 20 Aout 2011 et condamnant M. BISOGNO au paiement à l'Etat des sommes de 2150 euros et 19050 euros au titre de l'article L. 911-7 du Code de justice administrative,

- Annexe 4. Comportant :

= un procès-verbal de contravention (police de la grande voirie) dressé à l'encontre de M. BISOGNO pour maintien sans autorisation d'ouvrages sur le DPM,

= un jugement de la Cour Administrative de Marseille du 5 Mars 2013 rejetant la requête de M. BISOGNO visant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Toulon le condamnant au paiement d'une amende de 10700 euros,

- Annexe 5. Tableau des résultats de la campagne de mesures 08302 Porquerolles,

- Annexe 6. Photographies représentant la situation du site au droit de la parcelle BC.10 (avant et après).

*Dossier n° E18000032/83*

## C. 2- Analyses et commentaires.

Les observations manuscrites insérées au registre d'enquête n'appellent pas de remarques particulières de ma part. Elles apportent pour l'essentiel un éclairage personnel sur la nature du projet mais n'introduisent ni critique ni réserve particulières à ce dernier.

Je rejoins par ailleurs l'analyse de la DDTM sur le caractère imprescriptible et inaliénable du DPM dont le libre accès ne nécessite pas de formalisation particulière, en réponse à une observation portée au registre d'enquête,

La partie la plus significative de la réponse de la DDTM porte, à l'évidence, sur les termes de la lettre de Maître HOFFMANN, conseil de M. BISOGNO. Nous allons les reprendre ci-après.

1. C'est à bon droit tout d'abord que l'Etat a fixé la limite du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 sans s'étendre aux propriétés adjacentes, s'agissant de la stricte application d'une décision de justice dont la portée géographique était limitée,

2. La légalité de la procédure de délimitation du rivage de la mer, telle qu'entreprise dans le projet soumis à enquête, ne saurait être affectée par les appréciations formulées par l'intervenant à propos de la « personnalisation » du cas de M. BISOGNO face aux riverains, opinion qui ne repose sur aucune argumentation convaincante.

On observera par ailleurs que depuis 2008 le domaine public maritime au droit de la propriété de M. BISOGNO a fait l'objet d'une occupation illégale et privative matérialisée par la construction d'ouvrages, notamment une terrasse basculante, une plateforme bétonnée, des marches d'escalier et des enrochements. Le propriétaire riverain a été condamné à libérer le domaine public maritime par décision du Tribunal Administratif de Toulon du 5 Mai 2009, confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Pour ce qui concerne la qualification du garage à bateaux c'est à juste titre que l'Etat a considéré que les observations de l'intervenant n'avaient pas d'incidence sur la conformité vis-à-vis de la réglementation de la procédure suivie. Je considère en effet qu'il s'agit en l'occurrence de commentaires superflus.

3. L'Etat a fait par ailleurs une juste application de la jurisprudence applicable à l'espèce qui n'impose pas que les terrains soient régulièrement submergés dès lors qu'il est seulement nécessaire qu'ils soient atteints par les plus hauts flots. Le recours à des procédés scientifiques et non pas seulement à un constat ont contribué à augmenter de manière significative la sécurité juridique des informations (observation des plus hautes eaux atteintes, traces d'eau, dépôts sur le rivage). Les photographies prises le 11 Janvier 2016 (ANNEXE D *Notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite du rivage, page 12/16*) montrent jusqu'ou la mer peut s'étendre, hors tempête à caractère exceptionnel. Le site à délimiter est de type rocheux. La partie régulièrement atteinte par la mer est dépourvue de toute végétation.

Les constatations opérées par les services de l'Etat (relevés et photographies à l'appui..) ont en tous cas bien montré le caractère répétitif de la situation observée et que le caractère exceptionnel ne saurait être invoqué pour tenter de « disqualifier » la procédure.

4. Enfin les observations sur le décaissement du sol face à la parcelle BC.9 ne sont pas de nature à être prises en considération pour invalider la procédure de délimitation.

En complément des observations qui précèdent je considère que l'Etat a fait une juste et stricte application de la procédure visant à la délimitation du rivage de la mer dans le cas d'espèce.

La multiplication des informations fournies par les relevés et documents photographiques produits et leur caractère probant confortent cette analyse. Quand bien même le houlographe aurait un taux de disponibilité réduite les relevés fournis par cet appareil ne sauraient être sujet à contestation.



En conclusion les observations fournies par l'intervenant, Maitre HOFFMANN agissant en sa qualité de conseil de M. BISOGNO, sont sans incidence sur la validité de la conduite du projet de délimitation et les conditions matérielles qui l'accompagnent.

**D. CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER.**

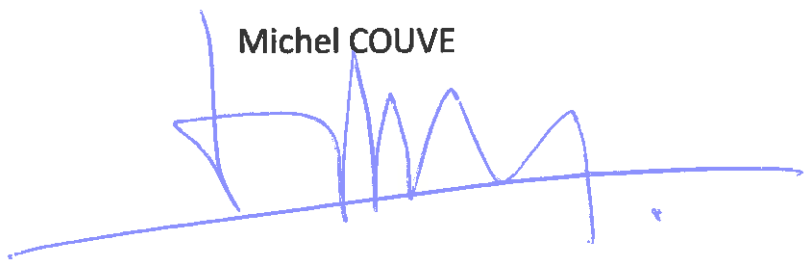
L'enquête publique ouverte a été close par le commissaire enquêteur. Le rapport d'enquête avec ses pièces jointes, les conclusions et les différentes pièces du dossier sont adressées à Monsieur le Préfet du Var, Direction Départementale des territoires et de la mer.

Fait à Toulon le 30 Juin 2018

Le commissaire enquêteur

Michel COUVE

*Dossier n° E18000032/83*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name 'Michel COUVE'.